

- le service des emplois de l'administration sociale et culturelle.

Chapitre 8 : De la direction des affaires administratives et financières

Article 17 : La direction des affaires administratives et financières est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer le personnel de la direction générale de la fonction publique ;
- élaborer et exécuter le budget ;
- gérer le matériel ;
- gérer les archives et la documentation.

Article 18 : La direction des affaires administratives et financières comprend :

- le service de l'administration et du personnel ;
- le service des finances et du matériel ;
- le service des archives et de la documentation.

Chapitre 9 : Des directions départementales de la fonction publique

Article 19 : Les directions départementales de la fonction publique sont régies par des textes spécifiques.

Chapitre 10 : Des délégations de la fonction publique

Article 20 : Placées sous l'autorité hiérarchique du directeur de la coordination des délégations de la fonction publique, les délégations de la fonction publique sont des antennes du ministère de la fonction publique et de la réforme de l'Etat auprès d'autres administrations publiques.

Elles sont régies par des textes spécifiques.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 21 : Les attributions et l'organisation des services et des bureaux à créer, en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre.

Article 22 : Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 23 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 10 mai 2013

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Guy Brice Parfait KOLELAS

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration,

Gilbert ONDONGO

Décret n° 2013-181 du 10 mai 2013 portant attributions et réorganisation de la direction générale de la réforme de l'Etat

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2003-116 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement; Vu le décret n° 2013-179 du 10 mai 2013 portant réorganisation du ministère de la fonction publique et de la réforme de l'Etat.

Décète :

TITRE I : DES ATTRIBUTIONS

Article premier : La direction générale de la réforme de l'Etat est l'organe technique qui assiste le ministre dans l'exercice de ses attributions en matière de réforme de l'Etat.

Elle est chargée, notamment, de :

- exécuter toute mission qui peut lui être confiée par le ministre dans les domaines de ses compétences;
- assurer l'organisation et le fonctionnement des services de la direction générale de la réforme de l'Etat ;
- participer à l'élaboration et à la révision des textes législatifs et réglementaires qui régissent les institutions, les administrations publiques, les établissements publics administratifs et les collectivités locales ;
- mener des études en vue de la modernisation de l'administration publique ;
- participer à l'exécution des activités relatives au renforcement des capacités des agents de l'Etat en matière de réforme au sein de toutes les structures de l'Etat ;
- coordonner, évaluer et vulgariser toutes les actions de réforme menées par les départements ministériels, les établissements publics administratifs et les collectivités locales ;
- promouvoir et vulgariser une culture administrative fondée sur le respect de l'éthique professionnelle et sur le système d'évaluation et d'amélioration des performances individuelles.

TITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 2 : La direction générale de la réforme de l'Etat est dirigée et animée par un directeur général qui coordonne, oriente et contrôle les activités des directeurs placés sous son autorité.

Article 3 : La direction générale de la réforme de l'Etat, outre le secrétariat de direction, comprend :

- la direction de l'organisation et de la restructuration de l'administration ;
- la direction de la modernisation de l'administration ;
- la direction de la coordination des réformes sectorielles ;
- la direction des affaires administratives et financières ;
- les directions départementales.

Chapitre 1 : Du secrétariat de direction

Article 4 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

Il est chargé de tous les travaux de secrétariat, notamment, de :

- réceptionner et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Chapitre 2 : De la direction de l'organisation et de la restructuration de l'administration

Article 5 : La direction de l'organisation et de la restructuration de l'administration est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- participer à l'élaboration des mesures visant à transformer le rôle, la structure et le fonctionnement de l'Etat ;
- mener toute étude de nature à rationaliser les procédures et les modes de gestion ;
- participer à l'élaboration des cadres organiques des départements ministériels ;
- participer à l'élaboration et la révision des textes législatifs et réglementaires qui régissent les institutions, les administrations publiques, les établissements publics administratifs et les collectivités locales.

Article 6 : La direction de l'organisation et de la restructuration de l'administration comprend :

- le service de l'organisation ;
- le service de la législation et de la réglementation;
- le service de la simplification des formalités et des

procédures administratives.

Chapitre 3 : De la direction de la modernisation de l'administration

Article 7 : La direction de la modernisation de l'administration est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- élaborer les mesures visant la modernisation de l'administration ;
- définir les normes devant servir d'indicateur pour l'évaluation de l'action administrative ;
- mener des études en vue de promouvoir une culture administrative fondée sur le respect de l'éthique professionnelle et sur le système d'évaluation et d'amélioration des performances individuelles.

Article 8 : La direction de la modernisation de l'administration comprend :

- le service de la modernisation ;
- le service de l'évaluation administrative ;
- le service de la valorisation de la culture administrative.

Chapitre 4 : De la direction de la coordination des réformes sectorielles

Article 9 : La direction de la coordination des réformes sectorielles est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- suivre, évaluer et coordonner toutes les actions de réformes menées par les institutions, les administrations publiques, les établissements publics administratifs et les collectivités locales.

Article 10 : La direction de la coordination des réformes sectorielles comprend :

- le service de réformes des administrations de souveraineté ;
- le service de réformes des administrations économiques et financières ;
- le service de réformes des administrations sociales, culturelles et techniques ;
- le service de réformes des institutions, des établissements publics administratifs et des collectivités locales.

Chapitre 5 : De la direction des affaires administratives et financières

Article 11 : La direction des affaires administratives et financières est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer le personnel ;
- élaborer et exécuter le budget ;

- gérer le matériel ;
- gérer les archives et la documentation.

Article 12 : La direction des affaires administratives et financières comprend :

- le service administratif et du personnel ;
- le service des finances et du matériel ;
- le service des archives et de la documentation.

Chapitre 6 : Des directions départementales

Article 13 : Les directions départementales de la réforme de l'Etat sont régies par des textes spécifiques.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 15 : Les attributions et l'organisation des services et des bureaux à créer, en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre.

Article 16 : Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 17 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 10 mai 2013

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre de la fonction publique
et de la réforme de l'Etat,

Guy Brice Parfait KOLELAS

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances,
du plan, du portefeuille public et de l'intégration,

Gilbert ONDONGO

MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE LA DELEGATION GENERALE AUX GRANDS TRAVAUX

Décret n° 2013-182 du 10 mai 2013 portant organisation du ministère de l'aménagement du territoire et de la délégation générale aux grands travaux

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement;
Vu le décret n° 2012-1157 du 9 novembre 2012 relatif aux attributions du ministre de l'aménagement du territoire et de la délégation générale aux grands travaux ;

Vu le décret n° 2012-1255 du 29 décembre 2012 modifiant l'article premier du décret n° 2012-1157 du

9 novembre 2012 relatif aux attributions du ministre de l'aménagement du territoire et de la délégation générale aux grands travaux.

Décrète :

TITRE I : DE L'ORGANISATION

Article premier : Le ministère de l'aménagement du territoire et de la délégation générale aux grands travaux comprend :

- le cabinet ;
- les directions et la cellule rattachées au cabinet ;
- les directions générales ;
- la délégation générale aux grands travaux.

Chapitre 1 : Du cabinet

Article 2 : Placé sous l'autorité d'un directeur, le cabinet est l'organe de conception, de coordination, d'animation et de contrôle qui assiste le ministre dans son action.

Il est chargé de régler, au nom du ministre et par délégation, les questions politiques, administratives et techniques relevant du ministère.

Article 3 : La composition du cabinet et les modalités de nomination de ses membres sont définies par la réglementation en vigueur.

Chapitre 2 : Des directions et cellule
rattachées au cabinet

Article 4 : Les directions et cellule rattachées au cabinet sont :

- la direction des études et de la planification ;
- la direction du patrimoine et de la logistique ;
- la cellule de passation des marchés publics.

Section 1 : De la direction des études
et de la planification

Article 5 : La direction des études et de la planification est régie par les textes spécifiques.

Section 2 : De la direction du patrimoine
et de la logistique

Article 6 : La direction du patrimoine et de la logistique est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer la logistique et le matériel du ministère ;
- assurer la maintenance et l'entretien des biens meubles et immeubles du ministère.

Article 7 : La direction du patrimoine et de la logistique comprend :

- le service de l'entretien des biens meubles et immeubles ;
- le service de la maintenance des équipements.